

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 4 avril.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — AFFAIRE SOMMAIRE. —
Les contestations incidentes aux poursuites de saisie immobilière doivent-elles être taxées comme affaires sommaires? (Oui.)

L'article 718 du Code de procédure civile porte que ces contestations seront jugées sommairement. Mais plusieurs auteurs, MM. Demiau-Crouzilbac, p. 297; Berriat Saint-Prix, t. I, p. 375, 376; Carré, t. II, n. 1475, ont prétendu que de ce qu'une affaire devait être jugée sommairement il n'en résultait pas qu'elle dût être instruite et taxée comme affaire sommaire; qu'il fallait à cet égard une disposition expresse de la loi.

Néanmoins cette question ayant été soumise à la Cour de Nismes par suite d'une demande en nullité de saisie immobilière formée par le sieur Langlade contre son créancier, le sieur Villeperdrix, un arrêt en date du 14 février 1832, la décida en sens contraire, par le motif qu'aux termes de l'art. 718 du Code de procédure, les incidents de saisie immobilière doivent être jugés sommairement; que par leur nature ils requièrent célérité et sous ce rapport rentrent dans la classe des affaires désignées par les art. 404 et 405 du même Code comme devant être instruites et taxées en état des matières sommaires.

Un pourvoi a été formé contre cette décision. M^e Morin, dans l'intérêt de l'avoué qui requerrait la taxe ordinaire, reproduit la doctrine des auteurs précités. « Le législateur, dit-il, a si peu confondu le jugement et l'instruction sommaire, que, dans plusieurs dispositions, il exprime cumulativement les deux idées; ce qui serait parfaitement inutile si, de ce qu'une affaire doit être jugée sommairement, il s'ensuivait nécessairement qu'elle dût être instruite et taxée de la même manière. » L'avocat cite à l'appui les art. 311, 320, 809 du Code de procédure, 449 du Code civil où il est fait mention tout à la fois de jugement et de procédures sommaires. Par leur nature, les incidents de saisies immobilières ne sont pas susceptibles d'être instruits sommairement. Les questions souvent fort compliquées qu'ils présentent exigent au contraire des écritures. Aussi voit-on l'art. 124 du Tarif autoriser les requêtes dans cette matière.

Or, les affaires sommaires ne comportant aux termes de l'art. 405 aucunes procédures ni formalités, il devient impossible de ranger dans cette classe des contestations que le tarif traite comme matières ordinaires et dans lesquelles il autorise la signification d'écritures.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, a rejeté le pourvoi par un arrêt rendu au rapport de M. Legonidec, et dont voici le texte :

« La Cour,
» Attendu que les affaires d'expropriation forcée requièrent célérité par leur nature et que c'est à ce titre et conformément au paragraphe 4 de l'art. 404 du Code de procédure que toutes les contestations incidentes aux poursuites de saisies immobilières sont placées, par l'art. 718 du même Code, au nombre des matières sommaires;

» Attendu que le tarif qui a uniquement pour objet l'exécution de ce Code, n'a ni pu ni voulu modifier les règles que le Code établit; que l'allocation d'une requête que fait l'art. 124 du tarif au § 10 du chapitre II ne change rien à la nature et au caractère de la procédure fixés par le Code de procédure; qu'on en trouverait au besoin la preuve dans le § 11 du même chapitre 2, relatif aux poursuites d'ordre; qu'il n'en demeure pas moins constant et universellement reconnu que malgré ces allocations spéciales, les poursuites d'ordre conservent toujours le caractère d'affaires sommaires qui leur est formellement donné par les art. 461 et 465 du Code de procédure civile;

» Que l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi s'est donc exactement conformé aux dispositions du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer, doyen d'âge.)

Audience du 10 avril.

L'art. 733 du Code de procédure portant qu'aucun moyen de nullité antérieur à l'adjudication préparatoire ne pourra être présenté après cette adjudication, est-il applicable aux moyens de fond aussi bien qu'aux moyens de forme?

Est-il en particulier au moyen tiré de ce que le poursuivant aurait indûment procédé par la voie de folle enchère? (Rés. aff.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Dupont-White et Lacoste, au sujet d'un pourvoi formé par le sieur Bruneau Lasouchais contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux. Cette décision est conforme sur le premier point à deux arrêts de la Cour de cassation des 2 juillet 1816 et 19 juillet 1824 (S. 16. 1. 420. 24. 1. 270.).

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Présidence de M. Gerbeau.)

Audience du 20 mars.

PÈRE ET MÈRE NATURELS. — RÉSERVE LÉGALE. — Les père et mère d'un enfant naturel reconnu ont-ils droit à la réserve légale sur les biens composant sa succession? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt, dont voici le texte, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, et qui fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu que d'après l'art. 915 du Code civil, les libéralités par acte entre vifs ou par testament ne peuvent excéder les trois quarts des biens lorsque, à défaut d'enfant, le défunt ne laisse d'ascendants que dans une ligne; — qu'il ajoute que les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder;

» Que cet article est conçu en termes généraux qui excluent toute distinction entre les ascendants des enfants légitimes et ceux des enfants naturels; — que la réserve, qui est une partie de l'hérédité, doit dès-lors être attribuée à tout ascendant qui est appelé à la succession;

» Attendu que suivant l'art. 765 du même Code, au titre des successions irrégulières, la succession de l'enfant naturel qui décède sans postérité est dévolue sans restriction au père ou à la mère qui l'a reconnu;

» Attendu que l'article 757, au même titre, qui règle les droits de l'enfant naturel légalement reconnu, sur les biens de ses père et mère, lui accorde sur les dits biens une part restreinte, dont, dans aucun cas, il ne peut être entièrement privé, et qui a tous les caractères d'une réserve légale;

» Qu'il résulte de ces divers textes une réciprocité de droit et de devoirs entre les père et mère et les enfants, — que cette réciprocité, qui est la règle suivie en matière de succession, ne reçoit aucune atteinte réelle de ce que la mesure, quant à la qualité des biens réservés, se trouve être inégale;

» Que Jeanne Fourel, qui n'aurait pu disposer de tous ses biens au préjudice de Gustave Fourel, son fils naturel, et qui, en vertu de l'article 765, était appelée à recueillir l'entière hérédité de celui-ci, s'il fut décédé ab intestat, est fondée, d'après l'article 915, à prétendre un quart, à titre de réserve légale, dans cette hérédité dont elle avait été saisie de plein droit;

» Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges, la Cour met au néant l'appel que les parties de M^e Dupré ont interjeté du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, lequel sortira son plein et entier effet, etc. »

(Plaidant : M^e Nicolas pour l'appelant, et M^e Besse pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 18 avril 1837.

A l'entrée de l'audience, la Cour a procédé à la réception de M. Duplan, procureur-général à Lyon, nommé récemment conseiller en la Cour. M. Duplan a été introduit par MM. les conseillers Félix Faure et Voysio de Gartempe fils.

La Cour s'est ensuite occupée des deux affaires suivantes :

ATTRIBUTIONS DES MAIRES. — BACS ET BATEAUX. — L'arrêté par lequel le maire d'une commune défend le passage d'une rive à l'autre d'un fleuve ou d'une rivière, rentre-t-il dans les attributions que lui confèrent les lois des 16-24 août 1790, des 19-22 juillet 1791, et les articles 31-56 et 58 de la loi du 6 frimaire an VII relative à la police des bacs et bateaux? (Rés. aff.)

Le 10 mai 1835, le maire de la ville de Libourne prit, sur l'invitation de sous-préfet, un arrêté qui portait que le service du passage qui se faisait journellement du fer à cheval, sur la rive gauche de l'île, au port d'Enguais sur la rive droite, cesserait immédiatement, et que les contrevenans seraient traduits devant le Tribunal de simple police et punis des peines portées par l'art. 471 du Code pénal.

Les nommés Reguron et Trocard ne s'étant pas conformés à cet arrêté furent traduits devant le Tribunal de police de Libourne, qui les renvoya de la plainte par le motif que l'arrêté du maire avait été pris hors des attributions tracées par la loi des 16-24 août 1790.

Sur le pourvoi du ministère public, arrêté de la Cour de cassation (Chambre criminelle), du 19 mars 1836, qui casse le jugement du Tribunal de Libourne, et renvoie devant le Tribunal de police du canton de Fronsac. — Ce Tribunal jugea comme celui de Fronsac :

En se fondant, notamment en droit sur ce que l'arrêté du maire, à le supposer obligatoire, ne saurait l'être que dans l'étendue de la commune qu'il administrerait; qu'il y avait là une limite que le maire avait franchie en prohibant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs au port d'Enguais, puisque ce port était situé dans la commune de Fronsac, et non sur celle de Libourne; en fait, sur ce qu'il était de notoriété que loin d'avoir été pris dans un but d'utilité publique, l'arrêté avait eu pour objet de favoriser le concessionnaire du pont de l'Isle, en faisant cesser une concurrence nuisible à ses intérêts;

Nouveau pourvoi du ministère public.

Après le rapport de M. le conseiller Moreau, M. le procureur-général a pris la parole.

Ce magistrat a soutenu 1^o que si l'arrêté n'était pas littéralement justifié par les lois de 1790 et 1791, il l'était par la loi spéciale du 6 frimaire an VII et que même la loi de 1791 dit: que le maire est chargé de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le passage par eau. — 2^o qu'on ne pouvait prétendre que le maire avait exercé ses fonctions hors de sa commune puisque le passage d'une rivière comporte nécessairement les deux rives; autrement il y aurait impossibilité de statuer: car la compétence de chacun des maires sur le territoire desquels sont situés l'une et l'autre rive s'arrêterait nécessairement au milieu, par qui et comment le passage pourrait-il être réglé? D'ailleurs si le passage comporte l'arrivée il doit comporter aussi le point de départ et le passage pour y arriver, ce qui suffit! Il n'est pas besoin, dit M. le procureur général en terminant, de s'arrêter aux motifs que le jugement dénoncé contient en fait, motifs injurieux et que rien ne justifie. — Le maire avait-il ou non le droit de prendre son arrêté; telle est la question! or sa solution n'est pas douteuse! Nous concluons à la cassation.

La Cour, après délibéré, a persisté dans sa jurisprudence et cassé le jugement du Tribunal de Libourne.

VENTE ET ACHAT D'EFFETS MILITAIRES. — GRAND ET PETIT ÉQUIPEMENT. — PÉNALITÉ. — La loi du 28 mars 1793 qui frappe de la même peine le soldat qui vend les effets de son équipement et celui qui les lui achète, a-t-elle été abrogée par les lois des 12 mai 1793 et 5 floréal an II qui ont, sans s'occuper des acheteurs non militaires, aggravé la peine vis-à-vis des militaires, et par la loi du 20 juillet 1829 qui a distingué entre les effets de grand et de petit équipement? (Non.)

Les vestes grises des militaires condamnés aux travaux publics doivent-elles être rangées parmi les effets d'équipement dont parle la loi de 1793, et, en conséquence, la vente de ces vestes entraîne-t-elle contre l'acheteur les peines portées en la loi de 1793? (Oui.)

En octobre 1835, le nommé Blanchard, cabaretier, non militaire, acheta de deux militaires condamnés aux travaux publics, les deux vestes grises à eux confiées par l'Etat.

Poursuivi pour ce fait devant la Cour de Poitiers, Blanchard soutient que les condamnés aux travaux publics cessent d'être militaires pendant la durée de leur peine et que dès-lors on ne peut considérer comme faisant partie d'un équipement militaire le costume dont ils sont revêtus pour subir leur peine.

Arrêt de la Cour de Poitiers qui, sur ce motif, refuse de faire application de la loi du 28 mars 1793.

Le 10 mai 1836, arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle), qui casse, et renvoie la cause devant la Cour royale d'Angers.

Cette dernière Cour ayant jugé comme celle de Poitiers, nouveau pourvoi.

Après le rapport de M. le conseiller Viger, M. le procureur-général Dupin a pris la parole.

Après avoir établi que la loi du 28 mars 1793 n'avait pas été abrogée par les lois subséquentes qui n'ont eu en vue que les militaires eux-mêmes et non les acheteurs non militaires qui restent toujours soumis, quant à la pénalité, à cette première loi, M. le procureur-général se demande ce qu'on doit entendre par les mots : effets d'équipement et d'habillement dont elle punit la vente et l'achat. On entend évidemment par là ceux qui sont fournis au soldat par l'Etat ou par le corps. Quant au détail de ces effets on comprend que la loi n'a pu s'en occuper, et il est évident qu'on doit y comprendre tous les effets dont, dans les diverses situations où il se trouvera placé, le soldat devra se servir! Ainsi le costume du soldat partant pour le combat, celui que l'état de sa santé ou le climat sous lequel il va combattre obligent de lui fournir; le costume et les outils du soldat travailleur, etc. : tout cela doit être rangé dans le mot effets d'équipement. Il en est de même du costume du soldat condamné et prisonnier; ce costume lui est fourni par l'Etat! Et qu'on ne dise pas que le soldat prisonnier n'est plus militaire pendant la durée de sa peine! Loin de là, le soldat reste soldat, et il arrive fréquemment qu'après l'expiration de sa peine il est réincorporé.

Au reste la question de savoir si le costume de prison doit être compris dans les effets d'habillement du soldat est éclairée par la loi du budget de la guerre de 1838, dont le chapitre 9 consacre 70,000 fr. à l'habillement et à l'équipement des condamnés militaires.

Le soldat restant soldat, le costume qui lui est fourni étant donné par l'Etat, la vente et l'achat de ce costume rentrent évidemment sous l'application de la loi du 28 mars 1793. Par ces considérations, M. le procureur-général a conclu à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour persistant dans sa jurisprudence, a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Angers.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 30 mars.

Lorsqu'un individu, condamné correctionnellement pour vol, a seul interjeté appel, le Tribunal d'appel peut-il, sous le prétexte que le fait imputé au prévenu constitue un crime de la compétence de la Cour d'assises, se déclarer incompétent et aggraver ainsi la position du prévenu? (Non.)

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, par l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître les faits :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport; et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu les art. 202, 203, 205 du Code d'instruction criminelle et l'avis du Conseil-d'Etat du 25 octobre 1806, approuvé par l'Empereur le 12 novembre suivant;

» Attendu, en droit, que lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu en matière de police correctionnelle, le Tribunal d'appel saisi par l'appel unique du prévenu, ne peut aggraver la position de ce dernier, soit en prononçant contre lui une peine plus forte que celle portée dans le jugement frappé d'appel, soit en se déclarant incompétent par le motif que l'affaire devrait être déferée à la Cour d'assises;

» Attendu que le droit d'appeler étant respectivement attribué, en matière de police correctionnelle, au ministère public, à la partie civile, et au prévenu, chacun dans l'ordre de leurs intérêts, le silence que le ministère public vient à garder implique de sa part consentement à laisser acquiescer force de chose jugée à l'application de la peine prononcée par le jugement de première instance; d'où il suit que l'appel du prévenu, quand il est seul appelant, ne peut avoir d'autre effet que son acquiescement, son absolution ou l'application d'une peine moindre;

» Attendu, en fait, que Hippolyte-Auguste Maret, condamné, par le jugement du Tribunal correctionnel de Vitry à deux ans d'emprisonnement, avait seul interjeté appel de ce jugement, et que le ministère public non-seulement ne s'était pas rendu appelant, mais avait formellement requis, devant le Tribunal d'appel, la confirmation pure et simple dudit jugement; d'où il suit qu'en prononçant d'office l'annulation de ce jugement, et en renvoyant le prévenu en état de mandat de dépôt devant tel fonctionnaire compétent, par le motif que le fait de la prévention constituerait un crime aux termes de l'art. 386 du Code pénal, le Tribunal correctionnel de Reims a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence;

» La Cour casse et annule le jugement rendu le 10 février 1837, par le Tribunal correctionnel de Reims, par appel de celui de Vitry-le-Français, dans l'affaire d'Hippolyte-Auguste Maret; et pour être statué sur l'appel dudit Maret, renvoie l'affaire et le prévenu dans l'état où il se trouve, devant la Cour royale de Paris, Chambre des appels de police correctionnelle, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil..... »

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 avril.

JUGE D'INSTRUCTION. — MANDAT D'ARRÊT. — PRÉVENU. — Le droit de décerner un mandat d'arrêt est purement facultatif de la part du juge d'instruction, quelles que soient les réquisitions du ministère public. (Art. 94 du Code d'instruction criminelle.)

« Oui le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Parant, avocat général;

» Vu la requête du procureur-général, près la cour royale de Caen, à l'appui du pourvoi qu'il a formé contre un arrêt de cette cour, chambre des mises en accusation, du 11 février 1837;

» Vu l'art. 94 du Code d'instruction criminelle portant :

« Il (le juge d'instruction) pourra, après avoir entendu les prévenus;

» et le procureur du Roi oui, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée. »

» Attendu que les dispositions de cet article sont facultatives, qu'elles n'imposent pas au juge d'instruction l'obligation de décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu, même lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante; que l'appréciation des charges et des circonstances d'après lesquelles il doit se déterminer à user du pouvoir qui lui a été confié par la loi, est abandonnée à ses lumières et à sa conscience; qu'au surplus il n'est pas dispensé, pour cela, de rendre compte de l'affaire dont l'instruction lui est dévolue; et que dans ce cas, l'objet du mandat d'arrêt peut être rempli par l'ordonnance de prise de corps qui serait rendue par la chambre du conseil;

» Attendu d'ailleurs que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les juges d'instruction restent toujours soumis à la surveillance et à la juridiction de discipline établie par les articles 57, 279 et suivants du code d'instruction criminelle; qu'aux termes de l'article 9 du même Code, la police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours royales; que le ministère public conserve donc le droit de déférer à la chambre des mises en accusation les actes du juge d'instruction qui pourraient entraver l'exercice de l'action publique, ou compromettre le sort de l'instruction elle-même;

» Mais attendu, dans l'espèce, qu'en décidant que l'opposition du procureur du Roi de Pont-l'Évêque ne serait pas reçue, quant à présent, et que l'acte par lequel le juge d'instruction a déclaré refuser de décerner un mandat d'arrêt contre Alexandre Callard, ne devait point être en ce moment annulé, la Cour royale de Caen n'a fait qu'user du pouvoir qui lui est attribué par la loi, et qu'elle n'a violé aucune de ses dispositions; » La Cour rejette le pourvoi... »

Bulletin du 15 avril.

La Cour a rejeté les pourvois qui suivent : 1° D'Etienne Barratier et de Rose Plancher, femme de François Martel, condamnés par la Cour d'assises de la Drôme; le premier à dix ans de travaux forcés, la deuxième à cinq ans d'emprisonnement pour vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée.

2° De François Millet, dit Ragot, à huit ans de travaux forcés (Eure-et-Loir), vol avec effraction dans une maison habitée.

3° De Pierre-Napoléon Vital (Eure-et-Loir), à cinq ans d'emprisonnement, vol avec effraction, circonstances atténuantes.

4° De Jean-Baptiste Léandri, à huit ans de travaux forcés (Bastia), tentative d'assassinat, circonstances atténuantes.

5° D'Antoine-François Saladini, douze ans de travaux forcés (Bastia), meurtre, circonstances atténuantes.

6° De Joseph Maillon, 7 ans de reclusion (Rhône), vol.

7° De Jean-Auguste-Léonard Gros (Rhône), 5 ans de travaux forcés, coups qui ont causé la mort, mais sans intention de la donner.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAIGRON, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE NIMES.

Premier trimestre de l'année 1837.

TENTATIVE D'ASSASSINAT CONTRE UN TÉMOIN.

Le 30 septembre dernier, vers les 9 heures du soir, une jeune fille, appelée Henriette Mounier, servante chez un sieur Marijeon, propriétaire à Chadenac, commune de Mariac, fut trouvée étendue sur les bords d'un ruisseau, les bras en croix, un double lien fortement serré autour du cou, avec une poignée d'herbe dans la bouche. Ce double lien était si profondément entré dans chairs de la victime, qu'on ne put sans lésion parvenir à le couper. On la transporta de suite chez son maître. Pendant long-temps elle ne donna aucun signe de vie. Lorsqu'enfin elle eut repris ses sens, l'usage de la parole se trouva suspendu chez elle, par suite de la pression violente qui avait pesé sur son cou. Elle indiqua seulement par des signes que ses assassins étaient au nombre de deux, et qu'ils avaient délié sa jarretière pour l'étrangler.

La clameur publique accusa sur-le-champ les nommés Pierre et Jean-Pierre Fontanel d'être les auteurs de ce crime; ils furent mis en état d'arrestation. Henriette, ayant repris l'usage de la parole, raconta avec détails l'audacieuse tentative qui avait failli lui coûter la vie. Laissons-la parler elle-même. « Le 30 septembre, dit-elle, je fus déposée, devant M. le juge-de-peace du canton du Cheylard, relativement aux poursuites dirigées contre Régis Fontanel, frère des accusés, prévenu de vol commis dans le jardin du sieur Marijeon, mon maître. Je revins en compagnie des nommés Arnaud Riffard et Charre. Il était nuit avant notre arrivée à Chadenac. Riffard et Charre entrèrent les premiers chez eux. Je fus seule avec Arnaud. Arrivée vis-à-vis sa maison, il m'offrit à souper et de m'accompagner ensuite chez mon maître dont la maison est environ à une distance de 30 pas de la sienne. Je le remerciai et continuai ma route. Quand j'eus dépassé la porte de la grange à foin de la maison d'Arnaud, j'entendis un bruissement parti d'une pépinière voisine. Je fus saisie d'une frayeur involontaire. Je fis le signe de la croix et récitai un de profundis pour les âmes du purgatoire. Je doublai le pas. Tout-à-coup deux hommes sortis de la pépinière s'écrièrent, en me voyant : Voici celle que nous désirons, elle vient de déposer à la Motte, elle n'aura pas la peine d'aller déposer à Tournon. Un de ces deux hommes portant sur la tête un bonnet blanc me saisit d'une main au cou et de l'autre me ferma la bouche, pour m'empêcher de crier. Pendant cet intervalle, l'autre va près de la maison d'Arnaud pour observer ce qui s'y faisait. Il revient de suite en disant qu'Arnaud soupait et qu'ils ne risquaient rien. Alors ils m'entraînèrent jusqu'au bord d'un petit ruisseau voisin, ils me jetèrent par terre et dans cette position, celui qui portait le bonnet blanc me frappa à plusieurs reprises au creux de l'estomac avec une pierre ou un sabot. Il m'ôte ensuite une de mes jarretières, la passe autour de mon cou, en lui faisant faire deux tours et serrant très fortement. Voyant que je n'étais pas encore morte, il commande à son compagnon d'aller chercher une poignée d'herbe qu'il me place dans la bouche pour m'empêcher de respirer, et m'occasionner plus promptement la mort. J'avais oublié de dire, ajoute-t-elle, qu'au moment où je fus arrêtée par ces deux hommes, ils eurent la précaution de me bander les yeux avec un mouchoir qu'ils m'ôtèrent avant de se retirer. J'entendis qu'ils disaient en s'en allant : « Quel chemin pourrions-nous prendre pour nous rendre plutôt à la veillée ? » puis je perdis connaissance. »

La clameur publique, avons-nous dit, avait désigné à la justice les auteurs de cet odieux attentat. Henriette Mounier prétendit qu'elle les reconnaissait à leur voix. En conséquence M. le juge-de-peace fait amener, dans une des pièces de son habitation, les deux accusés, avec plusieurs personnes qui avaient ordre d'engager la conversation avec eux, et de les faire parler à un moment indiqués. Lui-même se plaça avec Henriette Mounier, et d'autres personnes, dans une chambre voisine. Il faut remarquer que cette fille ignorait encore l'arrestation des frères Fontanel, et ne les avait même jamais vus. Le juge-de-peace lui dit de lui serrer la main, si elle entendait quelque chose qui fit impression sur elle, et de lui communiquer à voix basse ce qu'elle pensait. A peine Henriette eut-elle entendu la voix, d'ailleurs facile à reconnaître de Jean-Pierre Fontanel, qu'elle tressaillit, serra fortement

la main du juge-de-peace, en lui disant : « C'est celle du bonnet blanc. » L'expérience fut renouvelée et eut le même résultat. Quant à Pierre Fontanel, il était ému, il pleurait, et parlait peu; Henriette ne fut pas aussi affirmative à son égard. Après cette première épreuve, on procéda immédiatement à la confrontation. Les deux prévenus sont mis en présence de la victime, qui s'écrie, en apercevant Jean-Pierre Fontanel : « C'est lui ! voilà le bonnet blanc ! » Elle dit de Pierre : « Voilà celui qui alla voir ce que faisait Arnaud, et qui fut chercher l'herbe. » Il me serait impossible, a dit M. le juge-de-peace à l'audience, de peindre le trouble et l'émotion des frères Fontanel pendant cette scène. Leur figure devint toute bleuâtre.

Mais pourquoi ce crime de la part de ces deux individus inconnus jusque-là à la malheureuse Henriette ? Voici ce que les débats et l'instruction ont appris à ce sujet : Dans le courant du même mois de septembre, plusieurs vols furent commis dans le jardin de Marijeon, au service duquel se trouvait la fille Mounier. La servante fut plus courageuse que son maître : un jour, entendant aboyer le chien, elle saute à bas du lit, éclaire un flambeau fait avec de la paille, court en chemise au jardin, et se présente en face du voleur, qu'elle reconnaît pour être Régis Fontanel, frère des accusés; elle le désigna à la justice. Un jour, étant venue chez Marijeon pour se justifier, Henriette soutint que c'était lui, qu'elle l'avait parfaitement reconnu. Régis finit alors par lui dire : Va, b..., tu me le paieras ! Cet individu a été condamné à ces assises, à trois ans de prison pour ce vol. A une époque rapprochée de celle-ci, Antoine Fontanel, autre frère de Régis, disait : Nous sommes sept frères; si on nous attaquait nous nous défendrions bien. Henriette avait encore été l'objet de menaces de la part de la femme de Régis. Des témoins vinrent encore signaler la présence des deux accusés dans un lieu voisin de Chadenac, le jour même de l'attentat. Enfin, cette fille, qui n'habitait cette localité que depuis six mois, n'avait eu ni rixe ni altercation avec personne; elle ne pouvait avoir d'ennemis que la famille Fontanel. Ainsi, dans cette circonstance, cette malheureuse fut victime de son dévouement à son maître et de l'accomplissement de ses devoirs comme témoin.

Telles sont les charges accablantes que l'instruction écrite et les débats ont révélées contre les deux accusés. Ils ont cherché à les combattre en prétextant un alibi qui a été loin d'être justifié.

M. Aymard, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation.

La défense a été présentée par M^{es} Casimir Faure et Croze; ce dernier a plaidé la question de coups et blessures.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans leur salle de délibération : il était 5 heures moins 14 du matin; 20 minutes après ils en sont sortis avec un verdict négatif sur la question de tentative de meurtre commis avec préméditation ou guet-à-pens, mais affirmatif sur la question de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Il ont, en outre, admis la circonstance aggravante de la préméditation.

En conséquence, la Cour a condamné Jean-Pierre Fontanel à huit ans de travaux forcés, et Pierre à cinq ans de la même peine, sans exposition. Ils ne se sont pas pourvus en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 18 avril 1837.

ASSOCIATION NON AUTORISÉE.

MM. Meunier, Vilcoq, Dufraisse, Chartier, Lebarnard, Collet, Matifas, Charles-Nicolas Dubosc, Jean-Baptiste Dubosc et Larousse sont cités devant la police correctionnelle comme prévenus d'avoir fait partie d'une association non autorisée.

Cette affaire dans laquelle on savait que plusieurs notabilités politiques devaient être entendues comme témoins avait attiré une nombreuse affluence.

M^e Plocque, l'un des défenseurs, demande que MM. de Cormenin, Garnier-Pagès, membres de la chambre des députés, et M. l'abbé de La Mennais, cités comme témoins, soient entendus dès à présent.

M. le président ordonne qu'ils seront immédiatement entendus.

M. de Cormenin est introduit.

Sur la demande du prévenu Dufraisse, M. le président demande au témoin si, avant la formation de la commission de secours, dont il fait aujourd'hui partie, il n'en existait pas une autre.

M. de Cormenin : J'ai fait partie de presque toutes les commissions qui ont été formées depuis 1832 ou 1833, à l'effet de donner des secours aux détenus politiques ou à leur famille. Le but de ces associations a toujours été purement et simplement philanthropique. Celle dont je suis membre aujourd'hui avec MM. Garnier-Pagès et de La Mennais n'est pas la même que celle qui existait en 1833.

M. Garnier-Pagès : J'ai accepté, il y a environ un an, l'offre de faire partie, avec MM. de Cormenin et La Mennais, du comité d'une commission de secours créée en remplacement d'une commission dissoute depuis près de six mois. J'eus à cette occasion une entrevue avec M. Dufraisse. Nous n'étions pas tout-à-fait d'accord relativement au mode de distribution. Je ne vis M. Dufraisse que cette seule fois. N'ayant pu nous entendre tous les deux, nous nous quittâmes, et le comité fut formé de MM. de Cormenin, de La Mennais et de moi.

On appelle M. l'abbé de La Mennais. (Mouvement général de curiosité.)

Le témoin qui paraît souffrant, donne d'une voix faible des détails à peu près semblables à ceux qui précèdent sur l'organisation et le but de l'association.

Il a consenti à faire partie du comité, sur la sollicitation du sieur Dufraisse qui est venu le voir à cet effet. Le sieur Dufraisse s'était formellement prononcé contre les associations secrètes qu'il désapprouvait.

Le sieur Lamouroux parle de réunions qui auraient eu lieu l'année dernière dans l'établissement du sieur Larousse, marchand de vin, réunion dont il ne peut pas rendre compte puisqu'il n'y était pas admis; mais il prétend qu'un jour un camarade lui aurait dit qu'il le quittait pour assister à une lecture qui devait se faire chez le sieur Larousse.

Le sieur Larousse repousse cette allégation et soutient qu'il n'a jamais entendu tenir des réunions secrètes chez lui : la localité même s'y serait opposée, il n'a qu'une seule salle ouverte continuellement au public, et ses fenêtres n'ont ni rideaux ni contre-vents.

Un grand nombre de témoins entendus déclarent les uns avoir reçu des secours du sieur Dufraisse au nom de la commission, les autres avoir été chargés par lui de faire des collectes dont ils

ont versé le montant au comité; mais tous s'accordent à reconnaître que dans leurs rapports avec le prévenu, il n'a jamais été question de politique.

D'autres témoins cités à la requête du sieur Vilcoq, Meunier et Larousse, viennent donner au tribunal des renseignements favorables sur leur compte et tendant à écarter l'objet de la prévention en ce qui les concerne.

L'affaire est renvoyée à demain.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 AVRIL.

— M. Dormoy avait, en 1830, acheté du directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, moyennant 20,000 fr., la place de caissier de ce théâtre, qu'il devait conserver jusqu'en 1845, époque de l'expiration du privilège du directeur, avec faculté de céder cette place. M. Dormoy étant décédé récemment, sa veuve, mère de deux jeunes enfants, a fait afficher la vente aux enchères de la place de caissier, dont elle estime le produit à 7 ou 8000 fr. M. Harel, directeur actuel, s'était opposé à l'adjudication, prétendant que l'emploi de M. Dormoy ne pouvait être ainsi transmis. Le Tribunal de première instance a rejeté cette prétention, en se fondant sur les conventions des parties. M. Harel avait interjeté appel; mais il n'a pas fait présenter d'avocat, et sur l'exposé de M^e Flandin, avocat de M^{me} veuve Dormoy, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé le jugement, et condamné en outre M. Harel, à titre de dommages-intérêts, à payer 100 fr. par mois à M^{me} Dormoy, pour raison du préjudice éprouvé par elle, par le retard de l'adjudication, depuis le 22 juillet, jour du jugement, jusqu'à ce jour.

— Jeannette sortait de son village, lorsqu'elle entra au service de M. Porro, ancien compositeur de musique, veuf, et jouissant d'une fortune viagère assez considérable. Jeannette alors était en sabots, aujourd'hui elle est rentière; et s'il faut ajouter foi à quelques propos indiscrètement révélés à l'audience, elle n'aurait pas perdu ses peines et son temps au service de son maître. Voici à quelle occasion Jeannette livra son nom à la publicité des débats judiciaires. Non contente d'une disposition testamentaire faite à son profit, elle voulut à tout événement y joindre la certitude d'un titre de créance. On se rendit donc chez le notaire du lieu, et là, une obligation de 2,000 fr. pour argent fourni dès avant ce jour, suivant la formule d'usage, fut souscrite par le vieillard au profit de la jeune servante. Mais le bonhomme ne voulait rien déboursier de son vivant, pas même les frais du contrat, et la simple Jeannette prit dans l'acte l'obligation de les payer. Ces circonstances, jointes à quelques autres, éveillèrent les soupçons des héritiers de M. Porro, et les déterminèrent à demander la nullité de l'obligation. Jeannette eut beau protester de la vérité du fait, elle ne trouva que des inévidables. L'acte fut annulé comme obligation, et maintenu seulement comme donation réductible à la quotité disponible. Un appel fut interjeté; mais la Cour (2^e chambre) a confirmé la sentence et condamné l'appelante en l'amende et aux dépens. — Une autre fois, Jeannette, rappelez-vous le vieux proverbe : « Qui trop embrasse, mal étreint. »

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Leboce, était saisi hier de la question de savoir si les Tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des contestations élevées entre deux libraires, à l'occasion de l'abrégé édité par l'un d'eux, d'un ouvrage publié par l'autre. Voici dans quelles circonstances :

En fait, MM. Firmin Didot ont acquis du ministre de l'intérieur, la propriété du Dictionnaire de l'Académie française.

En 1832, MM. Pourrat frères publièrent un ouvrage intitulé : Dictionnaire abrégé de l'Académie française, revu et corrigé sur la dernière édition de l'Académie française.

MM. Didot crurent voir dans cette publication une atteinte à leur propriété. En conséquence, et par exploit du 28 décembre dernier, ils attaquèrent devant le Tribunal de commerce, MM. Pourrat, pour voir ordonner que le titre mis par eux en tête de l'ouvrage, serait supprimé sur tous les exemplaires où il se trouverait; que défense leur serait intimée de faire aucune publication sous le titre ci-dessus énoncé ou sous tout autre titre analogue; et qu'en outre, ils seraient condamnés en 6000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Fleury a soutenu pour MM. Pourrat, que le Tribunal était incompétent, soit parce qu'il s'agissait de statuer sur une question de propriété littéraire, soit parce que le fait dont se plaignaient les demandeurs, constituait le délit de contrefaçon, et que dès-lors l'affaire était de la compétence du Tribunal civil ou du Tribunal correctionnel, suivant la voie qu'il conviendrait à MM. Didot d'adopter.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Marie, attendu qu'il s'agit dans la cause, de connaître de la contestation élevée entre deux négociants, à l'occasion du titre d'un ouvrage publié par eux, et dont l'un et l'autre font une opération commerciale; vu l'article 631 du Code de commerce, s'est déclaré compétent, et pour plaider au fond, a renvoyé la cause à quinzaine.

Nous rendrons compte du fond de l'affaire.

— Nous avons annoncé que la Cour avait remis à statuer à l'égard de M. Pieffort et de M. de Latour-du-Pin, jurés, qui n'ont point répondu à l'appel. La Cour les a excusés aujourd'hui; le premier, sur le motif qu'il n'était point à Paris au moment où la citation a été remise à son domicile; le second, à raison de sa qualité de pair de France.

Les jurés de la première session du mois d'avril, qui ont siégé dans la dernière affaire, ont fait entre eux une collecte d'une somme de 60 fr. destiné aux jeunes libérés.

— Le 8 décembre dernier, en vertu d'un mandat de M. le préfet de police, une perquisition fut faite au domicile que les sieurs Franck, Charvet et Amédée-Charles Paget occupaient en commun. On y trouva une caisse en bois blanc contenant 124 paquets de cartouches à balles, et 20 cartouches également à balles; puis, dans un placard attaché à la cheminée, un petit pot en grès contenant 21 cartouches sans balles, et un paquet composé de dix cartouches à balles, et, dans le même placard, un autre petit pot contenant onze balles. Le sieur Franck a déclaré que lui seul connaissait l'existence de ces cartouches, mais il n'a pas voulu dire d'où elles lui provenaient. Plus tard, le 15 du même mois de décembre, nouvelle perquisition fut faite dans le même domicile en présence du sieur Charvet, et on saisit un pain de quatre livres très ancien, dans lequel on trouva, après l'avoir brisé, un pistolet enveloppé d'un rideau de mousseline. La batterie du pistolet était également enveloppée d'un morceau de mousseline. Une perquisition faite aussi au domicile du sieur Claude-Charles Payet, donna lieu à la saisie d'un pistolet d'ex-garde-du-corps, lequel pistolet avait les dimensions d'une arme de guerre. De plus, sur cel-

les des listes dont il a été question dans l'affaire des poudres, et dans un procès plus récent, et qui porte le n° 14, on a trouvé le nom de Franck.

C'est à raison de ces faits que les sieurs Franck, Charvet Amédée Charles et Claude-Charles Paget sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de détention d'armes de guerre, et le sieur Franck, en outre, sous celle d'affiliation à une société secrète. En ce qui touche le dernier chef de prévention, le sieur Franck soutient que l'orthographe du nom trouvé sur la liste n'est pas du tout celle de son nom, et il déclare, en outre, qu'il ne faisait pas partie de la Société des Familles : les sieurs Charvet et Paget ignoraient la présence au domicile commun des armes et des munitions qui y ont été saisies.

Sur les conclusions du ministère public, le tribunal après en avoir délibéré, a condamné le sieur Franck à dix mois de prison 100 fr. d'amende, les sieurs Charvet et Amédée-Charles Paget chacun à 6 mois de prison et à 100 d'amende, et le sieur Claude Charles Paget, par défaut, à 100 fr. d'amende.

— Lavigne a bientôt quinze ans, et, depuis plus de deux ans, il exerce, malgré sa famille, l'état de chiffonnier, pour lequel il a une prédilection toute particulière. Cette résistance aux volontés de ses parents amenait aujourd'hui à la police correctionnelle sous la prévention de vol d'un mouchoir au préjudice d'un soldat de la ligne, qui vient ainsi raconter sa mésaventure :

« Pour lors ayant obtenu une permission de huit heures, j'étais allé chercher ma païse, une jeune fille bien sage, que j'ai pu dire, qu'est nourrice sur lieu, que je la conduisis au bal de la Courtille, que tous les messieurs c'étaient à qui la ferait danser, tant comme elle est gracieuse et avenante. Moi ça ne laissait pas que de flatter mon amour-propre, et j'étais là que je regardais ma païse qu'on disait qu'elle dansait comme cette fameuse de l'Opéra. Elle venait de faire un superbe avant-deux, quand j'sens qu'on me trifouille ma poche... Oh ! oh ! que je dis naturellement en moi-même, on dirait qu'on me trifouille ma poche... Bon, bon, que je me rajoute en moi-même, trifouille, trifouille, et pour n'avoir pas l'air, j'admiraient tout haut ma païse en me s'écriant : Dieu de Dieu ! que voilà une jeunesse qui danse bien... et toujours on me trifouillait... tout-à-coup je ne sens plus rien, je me ratourne et je vois ce méchant moutard de deux sous qui était en train de fourrer mon mouchoir sous sa blouse ; ce qui fait que je l'ai arrêté et conduit au poste, et que quand je suis revenu, j'ai plus retrouvé ma païse, que j'aurais mieux aimé perdre toute ma masse de linge et chaussure.

M. le président, au prévenu : Lavigne, vous venez d'entendre la déposition du témoin ; qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : C'est la faute de mon oncle ; pourquoi qu'il veut pas que je sois chiffonnier.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour voler.

Le prévenu : Pourquoi qu'il m'a pris mon hotte et mon crochet, qu'est mon gagne-pain.

M. le président : On va entendre votre oncle... Réclamez-vous votre neveu ?

L'oncle : Pus souvent... Un galopin qui déshonore mes cheveux blancs... (le témoin a une perruque rousse), qui au lieu de faire mon bel état, de se mettre à me pèrre de me succéder dans mon bel état, veut se mettre chiffonnier.

M. le président : Quel est votre état ?

L'oncle : Tondeur de chiens. (On rit.) N'y a jamais eu de chiffonnier dans la famille... Les Lavignes ne fréquentent pas avec les chiffonniers.

M. le président : Il paraît que vous avez enlevé à votre neveu sa hotte et son crochet ?

L'oncle : Et même que je les ai brûlés... des objets de chiffonnier dans mon domicile !

M. le président : Mais avec cela, vous l'avez empêché de travailler, et vous êtes cause qu'il a volé... Vous ne consentez pas à le réclamer ?

L'oncle : Jamais, jamais un homme qu'a porté la hotte n'entrera dans mon domicile.

M. le président ne pouvant vaincre l'obstination du tondeur de chiens, prononce un jugement par lequel le Tribunal acquitte Lavigne comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera détenu dans une maison de correction pendant deux ans.

Lavigne, en sortant : Pourrai-je t'y être chiffonnier ?

M. le président : Sans doute, en remplissant les formalités voulues.

Lavigne : Ohé ! ohé ! j' serai chiffonnier ! Vivent les chiffonniers ! à bas les tondeurs de chiens !

L'oncle, s'en allant : C'est pas parce que c'est le fils de feu mon frère, mais il périra sur l'échafaud.

— L'huissier appelle Célestin Flambard ; et au moment où ce brave ouvrier vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle, un individu s'élançant à la barre, et, étendant son bras comme un quatrième Horace, s'écrie d'une voix de Stentor : « Je me détraque ! »

M. le président : Que voulez-vous ? Qui êtes vous ?

L'individu : Je me détraque !

M. le président : Vous voulez sans doute dire que vous vous rétractez ?

L'individu : Voilà le mot : je me détraque.

M. le président : C'est très bien, mais il existe une autre pré-

vention contre le prévenu qui, à ce qu'il paraît, serait coupable de rébellion et d'insultes envers les agents de la force publique.

L'individu : Faut pas l'y en vouloir... Je demande qu'on le renvoie, vu que c'est ma faute.

M. le président : Nous entendrons les agents... Expliquez les faits qui vous avaient déterminé à vous constituer partie civile ?

L'individu : Voilà qu'un dimanche, il me prend fantaisie d'aller me promener en menuisier...

M. le président : Que voulez-vous dire par là, vous promener en menuisier ?

L'individu : Eh bien ! oui, avec ma femme, la scie sous le bras. (Explosion d'hilarité.) Et comme c'est légèrement embêtant de s'aller amuser tout seul avec sa femme, je dis comme ça à mon épouse : « Si nous allons chercher Flambard ? — Allons chercher Flambard, qu'elle me dit dit-il ; » Alors nous avons été chercher Flambard.

M. le président : Abrégez ces détails.

L'individu : Alors nous allons dîner chez Tonnellier, au Maine. Nous dînons bien... comme de vrais pairs de France... Sept francs neuf sous, rien que ça... Moi, naturellement, j'allonge mes trois francs quatorze sous et demi, pour ma moitié, vu que la femme ne compte pas quand elle dîne avec deux Français ; mais voilà Flambard qui ne veut payer que son tiers... Ça me vexa, et je m'autorise à lui dire que ce qu'il fait là est bien petit. Il s'ensuit de là des mots et d'autres... fin finale, Flambard remet la main à la poche pour se fendre de sa moitié ; alors moi je refuse : il se vexa à son tour, les mots et d'autres recommencent, et, fin finale, nous nous mettons à nous taper comme deux bons enfans, à preuve que Flambard m'a mordu le nez que le bout en manque. Alors la garde est venue, et moi j'ai demandé de l'eau pour laver mon nez.

Les soldats qui sont venus pour mettre le holà entre les combattants déclarent que Flambard les a traités comme les derniers des pékins ; à la même, d'un coup de talon, fait un acroc au pantalon de l'un d'eux. En raison de ces faits, Flambard est condamné à dix jours de prison.

Le plaignant, à son ami : Vois-tu, Flambard, c'est une leçon pour nous de ne jamais emmener nos épouses quand nous voudrions aller dîner à la barrière.

Flambard : T'as raison, vieux, les femmes ça ne vaut jamais rien avec les hommes ; à ta place, je demanderais le divorce.

Les deux amis échangent une prise de tabac et se séparent évidemment émus.

— Une affaire d'une nature très grave s'est présentée aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, présidé par M. Devaux, colonel du 16^e léger : le nommé Fontélay était accusé de voies de fait envers son supérieur ; il encourait la peine capitale. Dans la soirée du 13 mars, Fontélay, qui fait partie du 16^e régiment de chasseurs à cheval, rentre au quartier dans un état d'ivresse tel, que l'ordre de la chambrée en fut troublé, et que le brigadier Marty le menaça de la salle de police. Sa menace, ou plutôt son ordre, fut précédé de propos offensants pour le chasseur Fontélay, qui, s'étant emparé d'un bridon de cheval, en frappa violemment son brigadier ; celui-ci repoussant la force par la force, une lutte corps à corps s'en suivit, dans laquelle Fontélay s'étant emparé d'un vieux sabot contenant du cirage, le lança à la tête du brigadier. Enfin, la garde arriva pour mettre fin à cette lutte qui s'aggravait progressivement.

Un fait important était à établir ; aussi dans les débats, M. le président a-t-il insisté pour savoir des témoins si, avant les voies de fait reprochées à Fontélay contre son supérieur, celui-ci ne les avait pas provoquées par des paroles offensantes.

Le brigadier Marty, sur les interpellations de M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, a déclaré ne pouvoir préciser si c'était avant ou après les coups de bridon qu'il avait reçus qu'il avait apostrophé Fontélay d'une manière injurieuse. Mais les autres témoins ont établi la provocation de la part du brigadier Marty.

M. Tugnot de Lanoye, tout en blâmant fortement l'inférieur qui frappe violemment son supérieur, fait ressortir ce qu'ont d'atténuant les provocations du brigadier. D'ailleurs, il est constaté au procès que cet homme est parfois atteint d'aliénation mentale.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Briquet pour Fontélay, a admis implicitement comme excuse la provocation du supérieur envers l'inférieur en prononçant la non culpabilité de Fontélay, qui sera remis en liberté.

— Des renseignements qui paraissent certains, portent à 96,600 le nombre de feuilles politiques qui se distribuent quotidiennement à Paris, ou partent pour les départemens.

— Les époux M..., qui habitent Paris depuis près de 18 ans, ont été arrêtés ce matin en exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône du mois d'août 1817, qui les condamne par contumace à cinq années de travaux forcés, pour vol avec effraction.

Si les renseignements que nous avons pu recueillir sont exacts, comme nous avons lieu de le croire, le sort des époux M... serait vraiment digne d'intérêt.

En 1816, ils habitaient un village du département de la Haute-Saône. Un jour ils s'introduisirent chez des voisins en cassant un carreau, et leur dérobèrent un petit miroir, une paire de ciseaux, un petit pain et un morceau de lard. S'il faut les en croire, ils n'a-

vaient d'autre but que de faire une plaisanterie. Quoi qu'il en soit, des poursuites furent dirigées contre eux ; ils en redoutèrent les suites, s'enfuirent, et furent, pour ce fait, condamnés par contumace, à cinq ans de travaux forcés. Les époux M..., depuis ce temps, vivaient fort tranquillement à Paris. Trois mois plus tard, la prescription les mettait à l'abri de toutes poursuites, et aujourd'hui il leur faut aller purger leur condamnation devant la Cour d'assises de la Haute-Saône.

— Cécile C..., domestique à Clichy-la-Garenne, a été arrêtée hier sous la prévention d'infanticide. Conduite devant M. Dieudonné, juge d'instruction, elle a été sur un mandat de ce magistrat, déposée dans la prison de Saint-Lazare. Cette fille est accouchée il y a dix jours : son enfant était-il mort-né ? au contraire, a-t-il vécu ? De vives rumeurs répandues à ce sujet ont dû provoquer la sollicitude de la justice. Le cadavre de l'enfant a été examiné par les médecins, et il résulte, dit-on, de l'autopsie que l'enfant a été étranglé ou étouffé.

— Malgré la publicité donnée aux vols au charriage, ce genre de délit se reproduit fréquemment. Une portière de la rue de Messin-Montant, sortant de chez elle avec un sac d'argent, est accostée par deux espagnols qui entament avec elle une longue conversation. Après l'histoire obligée de l'un des étrangers qui arrive des îles et désire changer de pièces jaunes contre des pièces de cinq francs, vient le dénoûment ordinaire. La portière donne les 500 fr., en argent et les 1,500 fr., en billets contenus dans son sac et reçoit en échange des roulaux de jetons de cuivre.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 23 septembre, de l'arrestation d'un acteur ambulant sur les théâtres de province de l'Angleterre, le sieur Bartlett, accusé d'avoir assassiné la dame Lewis, sa belle-mère, afin de se rendre maître de l'héritage de cette infortunée.

La cause vient d'être jugée aux assises de Gloucester. Interpellé, selon l'usage à l'ouverture des débats, sur la question de savoir s'il se reconnaissait coupable, Bartlett qui est un jeune homme de très bonne mine, a répondu d'un ton emphatique : « Au nom de la parole de Dieu qui est au fond de mon cœur et sur mes lèvres, je déclare avec fermeté et vérité, que je ne suis point coupable du crime odieux que l'on m'impute. »

Les débats ont établi que Bartlett, jouant un rôle d'amoureux à la foire de Lansdown, le 10 août de l'année dernière, avait fait une impression profonde sur le cœur de miss Lewis, âgée de 18 ans. Leur liaison a commencé le lendemain ; les propositions du charmant acteur ont été agréées, et ils se sont mariés six jours après. La dame Lewis d'abord irritée de ce mariage, avait cependant consenti à aller voir ses enfans ; elle était partie de Monmouth pour Bristol. Bartlett, qui était allé au devant d'elle, après l'avoir fait déjeuner dans une auberge, l'assassina d'un coup de pistolet. Après ce crime, il est allé se déshabiller à Bristol, et est revenu sur le lieu du crime, persuadé que le changement de costume empêcherait de le reconnaître. Mais les gens de l'auberge l'ont parfaitement reconnu, et on a retrouvé chez lui avec le pistolet, instrument présumé du meurtre, des vêtemens tout semblables à ceux qu'avait portés l'assassin.

Bartlett, se défendant avec beaucoup d'assurance, a allégué un alibi, et surtout qu'il n'avait pas même vu sa belle-mère.

Le jury l'a déclaré coupable de meurtre. En entendant ce terrible verdict, Bartlett a haussé les épaules et conservé un sang-froid extraordinaire.

Le juge lui ayant demandé s'il avait quelque observation à faire sur la peine capitale par lui encourue, Bartlett a pris une attitude théâtrale et prononcé un discours qui a vivement ému la Cour et l'auditoire.

« Je suis innocent, a-t-il dit, et victime des plus fausses apparences ; je subirai mon sort avec résignation, et je prouverai par ma conduite à mes derniers momens que je n'ai pu commettre un crime aussi lâche. Dieu veuille, pour le repos de la conscience de mes juges, que l'on ne découvre jamais le vrai coupable ! »

Le juge a condamné Bartlett à la peine de mort, et l'a engagé à profiter du peu de temps qui lui restait pour se réconcilier avec Dieu et les hommes.

— A un article inséré dans la Gazette des Tribunaux, M. Von Oven a l'honneur de prévenir que jamais il n'a été le commis de la maison Rueb. Quand à la contrefaçon des étiquettes, il prouvera en temps et lieu, s'il est nécessaire, qu'il n'en existe pas.

— Avis. La nouvelle édition du Codex Medicamentarius rédigée par ordre du gouvernement en français, et en français-latin quant aux formules seulement, par une commission composée de professeurs de la Faculté de Médecine et de l'École de Pharmacie de Paris, paraîtra le 1^{er} juin prochain. Messieurs les pharmaciens de Paris et des départemens sont invités à faire parvenir avant le 15 mai prochain à M. Béchet jeune, libraire, place de l'École-de-Médecine, 4, éditeur du nouveau codex, leurs nom et adresse pour qu'ils soient inscrits sur la liste qui sera imprimée à la fin de l'ouvrage. (Les lettres non affranchies ne seront pas reçues).

— M. PACINI vient de publier la 3^e édition de son cours pratique de GRAMMAIRE FRANÇAISE en 24 leçons, tel qu'il le professe. Un volume in-8^o de 400 pages, prix : 4 fr. chez l'auteur, 16, rue Bourbon-Villeneuve.

M. Pacini rouvrira ses cours d'été le 2 mai. Il donne également des cours particuliers ; on est prié de se faire inscrire avant l'ouverture.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

De deux actes passés devant M^e Maréchal, et son collègue, notaires à Paris, les 6 avril 1837 et jours suivans ; contenant société en commandite, par actions, entre :
1^o M. Étienne-Vincent ARAGO, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40 ;
2^o M. Charles-Emmanuel-Louis-Sigismond VILLEVIEILLE, ancien sous-chef au Trésor public, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 19 ;
3^o M. Armand-Jean-Michel DUTACQ, directeur-gérant du journal le Siècle, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 40 ;
Tous trois seuls directeurs du théâtre national du Vaudeville ;
Et 4^o M^{me} Marie-Louise HENRI, veuve de M. le général Clau de RAYMOND, baron de GUYON, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 9 ;
5^o M. Stanislas GIBERTON, avocat, demeurant au Blanc, département de l'Indre, momentanément logé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 51 ;
6^o M. Alexis-Modeste GERVAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 42 ;
7^o M. Marie-Louis-Anciel de BLANC DE GUAZARD, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue de Mondovi, 4 ;
8^o M. Louis-Abraham ALAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 29 ;

6^o Et M. Vladimir-Nicolas-William VILLE-DIEU, marquis de TORCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 2 ;
7^o Et les autres personnes qui deviendront propriétaires d'actions dans ladite société ;
Ces derniers agissant comme commanditaires ;
Il appert que les susnommés, considérant :
1^o Qu'en raison de sa situation, de l'ancienneté et de la légalité de son existence, de la richesse de son répertoire, de l'excellence de sa troupe dont des traités assurent la perpétuité, et enfin du genre éminentement national qui lui est affecté et qui est susceptible de comprendre toutes les variétés de l'art dramatique, le théâtre du Vaudeville est l'un des théâtres de même nature qui peuvent prétendre à la plus grande prospérité ;
2^o Qu'en effet, depuis quatre années déjà, c'est celui de tous dont les recettes annuelles se sont élevées le plus haut, ainsi que le constate le relevé comparatif des recettes des divers théâtres, faits d'après leurs livres de recettes, les comptes du receveur des droits d'auteurs et les registres du percepteur du droit des hospices ;
3^o Que cette prospérité ne peut que s'accroître infiniment en reposant désormais sur des bases plus larges qui assurent à l'entreprise cette sécurité, cette fixité et cet appui qui ne sauraient appartenir à des entreprises isolées ;
4^o Que le mode des sociétés en commandite, ainsi que le prouve depuis long-temps l'exemple de plusieurs autres théâtres, leur semble le plus propre à obtenir ce triple résultat, en im-

primant à la direction une marche dès-lors invariable, en rendant faciles et promptes les opérations de l'entreprise, et enfin en créant dans le public une foule d'intérêts particuliers qui tous concourent efficacement au succès commun ;
5^o Que ce mode offre d'ailleurs aux commanditaires toute espèce de garantie et de chances de réussite, par les motifs énoncés ci-dessus et d'autre part, et particulièrement par cet avantage qui est exclusivement propre au théâtre du Vaudeville ainsi qu'à l'Académie royale de musique et au Théâtre Français, que son existence n'a rien de précaire, et qu'elle est fondée sur une loi ;
6^o Qu'en ne portant le capital social qu'à la somme de 400,000 francs, les directeurs-gérants restent de beaucoup en deçà de la valeur réelle de leur apport tel qu'il est ci-dessus détaillé, et dans lequel sont compris, notamment, outre l'exploitation du privilège, un matériel important, et un cautionnement de 80,000 francs en espèces, appartenant dès ce moment à la société ;
Ont, par tous ces motifs, arrêté les statuts de ladite société, dont extrait suit :
La société a pour objet l'exploitation du privilège du théâtre national du Vaudeville.
Elle est constituée à partir du 1^{er} avril 1837, pour tout le temps qui reste à courir du bail consenti par les propriétaires de la salle du Vaudeville, et qui finira le premier octobre 1847 ; et, en outre, pour tout le temps de la durée des prolongations de bail et de privilège que MM.

Arago, Villevieille et Dutacq pourront obtenir pour le même théâtre, ainsi que de tous autres privilèges qui leur seront accordés par la suite pour le même théâtre, par l'autorité ou par MM. les propriétaires de la salle du Vaudeville, soit collectivement, soit séparément.
La société se compose de trois gérans responsables et solidaires, et d'associés commanditaires.
Elle est en nom collectif à l'égard de MM. Arago, Villevieille et Dutacq, qui conserveront leurs titres de directeurs, et en commandite seulement en ce qui concerne les porteurs d'actions.
Sa dénomination est : Société du privilège du théâtre national du Vaudeville.
La raison sociale est : ARAGO, VILLEVIEILLE, DUTACQ et C^o.
La signature sociale porte les mêmes noms.
Le siège de la société est fixé à Paris, dans les bâtimens du théâtre du Vaudeville, rue de Chartres, 14.
Il pourra être changé, si les directeurs-gérans le trouvent convenable dans l'intérêt de la société.
MM. Arago, Villevieille et Dutacq sont gérans responsables en ce qui concerne la société. Ils ont la signature sociale, mais ils ne peuvent employer que pour les affaires de la société, et conjointement, sauf en cas de maladie ou d'absence de l'un d'eux, cas auxquels l'associé malade ou absent devra donner pouvoir à l'un de ses co-associés.
Les actionnaires commanditaires ne seront

dans aucun cas engagés au delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds.
Ils ne seront jamais tenus de rapporter les intérêts ni dividendes qu'ils auront touchés.
Les associés directeurs-gérans ne pourront, en aucun cas, contraindre les actionnaires à recevoir le remboursement de leurs actions.
MM. Arago, Villevieille et Dutacq apportent à la société, chacun par tiers :
1^o La jouissance de l'exploitation du privilège du théâtre national du Vaudeville, jusqu'au 1^{er} octobre 1847, date de son expiration ;
2^o La jouissance de toute continuation ultérieure du même privilège et de tout nouveau privilège qu'ils obtiendront pour le même théâtre ;
3^o Leur droit aux baux et locations du théâtre et des lieux accessoires, à la charge de payer les loyers et de satisfaire aux charges ci-après énoncées, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant M^e Bonnefons et son collègue, notaires à Paris, le 2 mars 1837 ;
4^o Leur droit sur tous autres nouveaux baux ou procès-verbaux des mêmes objets ;
5^o Leur droit sur le matériel de l'établissement, tant en meubles qu'en effets mobiliers appartenant aux propriétaires de la salle ;
6^o Leur droit sur tous autres objets mobiliers servant à l'exploitation du théâtre, tels que costumes, etc. ;
7^o Le répertoire du théâtre, les droits et avantages résultant des traités passés, soit avec

Les auteurs dramatiques et compositeurs de musique, soit avec les acteurs, artistes et tous autres ;

8° La somme de 80,000 fr. qu'ils ont déposée à titre de cautionnement, entre les mains des propriétaires de la salle, en garantie du paiement des loyers, conformément aux dispositions du bail susénoncé, du 9 octobre 1827, et d'un autre acte reçu par M^{es} Hallig et Outrebou, notaires à Paris, en date des 2, 15, 17 et 18 juin 1830 ; lequel cautionnement continuera de subsister comme propriété sociale ;

9° Et généralement tous leurs droits dans ce qui se rattache au théâtre du Vaudeville comme exploitation de la jouissance du privilège.

Ledit apport (tel qu'il appartient à MM. Arago, Villevielle et Dutacq, libre de toutes dettes, et grevé seulement, indépendamment des avantages réservés par les propriétaires de la salle, de la jouissance de trois loges et de sept billets à toutes places) est évalué, à forfait, à la somme de 400,000 fr.

Le fonds social, ainsi fixé à la somme de 400,000 fr., est représenté par cent actions de capital de 4,000 fr. chacune.

Chaque action de 4,000 fr. est composée de huit coupons de 500 fr. chacun, qui sont distingués depuis la lettre A. jusqu'à la lettre H, et qui pourront être séparés par le porteur lui-même.

Les actions forment une seule série; elles sont numérotées de 1 à 100; elles portent un timbre particulier à la société et la signature sociale; elles sont visées pour ordre par l'un des surveillants de la société.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles pourront être converties ultérieurement en l'une ou en l'autre forme, au choix de leurs possesseurs. Elles sont extraites d'un registre à souche. Ce registre restera déposé provisoirement entre les mains de M^e Maréchal, notaire de la société. Il sera rétabli au siège de la société, lorsque toutes les actions en auront été détachées.

Les cent actions dont il s'agit, représentant 400,000 fr., sont abandonnées à MM. Arago, Villevielle et Dutacq, et leur appartenance à forfait, à chacun pour un tiers, pour prix de l'apport ci-dessus énoncé.

Chaque des cent actions de 4,000 fr. représentant le fonds social, donne droit :

1° Aux intérêts au taux de 6 pour 100 par an du capital nominal, payables les 1^{er} octobre 1^{er} avril de chaque année, avant tout prélèvement sur les bénéfices sociaux ;

2° A un centième de la propriété du fonds social ;

3° A un centième des bénéfices nets annuels ;

4° A un centième dans les produits de la liquidation de l'actif social ;

5° A un droit d'entrée personnelle quotidien au Vaudeville, à toutes places, selon les règlements du théâtre.

Le titre de ce droit d'entrée peut être détaché de l'action et cédé isolément, au moyen d'un simple endossement, par le titulaire, qui conserve tous ses autres droits. Le cessionnaire pourra le transmettre à son tour, ou en jouir personnellement, à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra son acquisition, époques où est arrêtée la liste générale des entrées, et huit jours avant lesquelles le nouveau propriétaire est tenu de faire connaître son droit à l'administration. Le propriétaire d'un ou plusieurs droits d'entrée a la faculté de désigner aux mêmes époques les personnes qu'il voudra en faire jouir momentanément.

Tout actionnaire, porteur de coupons d'actions représentant une valeur nominale de 4000 fr., aura droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires et de faire partie du conseil de surveillance de la commandite.

Chaque somme de 4,000 fr. en actions, d'après la valeur nominale, donnera droit à une voix, sans que cependant un actionnaire puisse avoir plus de quinze voix, quel que soit le nombre des actions dont il sera propriétaire, ou qu'il représentera.

Les actionnaires, pour assister aux assemblées générales et faire partie du conseil de surveillance, devront justifier préalablement de leurs droits par la représentation des titres en leurs noms, ou des actions dont ils seront porteurs.

Ils devront faire le dépôt de leurs actions au moins trois jours avant la réunion, entre les mains du caissier de l'administration qui en délivrera un récépissé visé par les directeurs-gérans.

Ce récépissé leur servira de carte d'admission à l'assemblée générale.

Les héritiers ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, ni provoquer aucune licitation, lors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables ; ils devront s'en rapporter aux comptes annuels, et recevoir les dividendes tels qu'ils auront été fixés pour les autres actionnaires par l'assemblée générale.

Tout propriétaire d'une action ou d'un coupon d'action sera, par ce seul fait, censé avoir adhéré purement et simplement au présent acte et à toutes les stipulations qu'il renferme, comme s'il avait fait un acte formel d'adhésion.

Les actions ou coupons d'actions seront immédiatement transmissibles par un transfert ou simple endossement pour les actions nominatives, et par la seule tradition du titre pour les actions au porteur.

Le transfert ou l'endossement et la tradition du titre ne donneront lieu à aucun recours de garantie contre le cédant.

La transmission des actions ou des coupons d'actions emporte de plein droit la cession de tous intérêts et dividendes échus et non payés.

Le cessionnaire d'une action nominative devra indiquer aux directeurs-gérans la transmission de propriété et son domicile réel ou élu à Paris. Jusqu'à l'indication du nom du cessionnaire ou d'un nouveau domicile, les convocations seront valablement faites au cédant et à l'ancien domicile.

Dans toutes les opérations qui pourront concourir à la prospérité de la société, MM. Arago, Villevielle et Dutacq sont autorisés à arrêter conjointement toutes conventions, tous traités, marchés et transactions, sous la signature sociale, avec les fournisseurs, auteurs, acteurs, artistes, et autres personnes attachées à l'exploitation du théâtre ; en un mot, à pourvoir à tous les besoins de la société.

Les directeurs-gérans administreront conjointement la société. Aucun engagement, marché ni contrat, quelle que soit sa nature, pouvant obliger la société, ne pourra être contracté que d'un commun accord, c'est-à-dire revêtu de la signature des trois directeurs-gérans qui n'auront en conséquence la signature sociale que conjointement, et ce, à peine de nullité,

même à l'égard des tiers.

Aucune mesure d'administration secondaire et habituelle, telles que réception de pièces nouvelles, reprises de pièces anciennes, distribution de rôles, ordonnance de mise en scène, composition des spectacles soit ordinaires soit extraordinaires, fixation du prix des places, jour de premières représentations, concession gratuite d'entrées et de billets de faveur, etc., ne pourra être prise qu'à la majorité par les directeurs-gérans.

Un règlement intérieur sera fait entre eux d'un commun accord, à l'effet de déterminer plus en détail : 1° pour les cas prévus, les attributions dont chacun d'eux sera plus spécialement chargé afin de faciliter et d'accélérer le travail ; 2° l'étendue et la limite de son pouvoir dans les cas imprévus et urgents.

Ce règlement, signé de chacun d'eux, et visé par les surveillants, ne recevra pas de publicité, mais sera annexé aux présentes en minute et déposé chez le notaire de la société. Il ne pourra être modifié qu'à l'unanimité, et seulement en ce qui concerne les attributions. Enfin, il sera fait sur les bases ci-après convenues et arrêtées dès ce moment, et qui auront toute la valeur des articles du présent acte de société.

1° Les surveillants de la société y seront nommés arbitres sur les différends qui s'élèveraient entre les directeurs-gérans sur sa non-exécution ou sur son interprétation ;

2° Le directeur, dûment convoqué deux fois dans la forme et selon le mode déterminés, ne pourra réclamer la nullité de la mesure prise en son absence, il en supportera la responsabilité comme s'il avait contribué à ce qu'elle fût prise ;

3° Une mesure ayant été prise dans les formes déterminées, le détail de son exécution appartiendra plus spécialement, savoir :

Pour tout ce qui concerne les répétitions, la mise en scène et la représentation des ouvrages, ainsi que les rapports de publicité, à M. Arago ;

Pour tout ce qui concerne l'entretien, l'augmentation ou la modification du matériel, la surveillance du théâtre et du personnel, autre que celui des acteurs, artistes et agens comptables, à M. Villevielle ;

Et pour tout ce qui concerne l'emploi des fonds et la surveillance des agens comptables, à M. Dutacq, qui s'engage à fournir à la caisse sociale, chaque fois et aussitôt qu'il en sera besoin, les fonds nécessaires pour cas prévus ou imprévus, jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 fr. dont il ne sera remboursé, avec les intérêts légaux, sur les recettes, qu'après le prélèvement des dépenses ordinaires ;

4° Enfin chacun des directeurs-gérans pourra se faire suppléer, à ses frais et sous sa responsabilité, pour une partie seulement de ses fonctions communes, par un mandataire qui jouira dès-lors invariablement et sans conteste de toute la portion de pouvoir qui lui aurait été déléguée.

Chacun des directeurs-gérans aura la faculté de céder la totalité de ses droits à la direction du théâtre du Vaudeville, mais seulement après cinq années d'exercice, et à une personne qui devra être agréée au moins par l'un des deux autres directeurs-gérans, et par la majorité des surveillants.

Cette cession sera faite par un acte en suite du présent, qui énoncera les nouvelles raisons et signature sociales, et sera publié conformément à la loi.

Les directeurs-gérans devront employer leur industrie et leurs connaissances à la prospérité de la société, comme aussi donner tous les soins et tous les temps nécessaires à la gestion des affaires sociales. M. Dutacq est autorisé néanmoins à conserver la direction et la gestion du journal le Siècle.

La société ne peut faire ses opérations qu'au comptant.

En conséquence les directeurs-gérans ne peuvent l'engager par la création, la souscription ou l'endossement d'aucuns billets, lettres de change, mandats, etc.

Sont exceptés les engagements de baux, de marchés avec les fournisseurs, et de traités avec les auteurs, artistes, et autres personnes attachées au théâtre.

Les directeurs-gérans devront se conformer aux règlements de l'autorité et aux usages pour ce qui concernera la police du théâtre.

Le décès, la retraite ou tout autre empêchement de MM. Arago, Villevielle et Dutacq n'entraînera pas la dissolution de la société, et n'apportera aucun changement aux statuts ; mais, s'il y a lieu au remplacement de l'un d'eux, il y sera pourvu dans la quinzaine par l'assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet, à la diligence des surveillants. Dans ce dernier cas, les convocations à court délai et les délibérations seront valables nonobstant ce qui est stipulé autre part.

Il est alloué à MM. Arago, Villevielle et Dutacq, en leur qualité de directeurs-gérans pour toute la durée de la société, un traitement annuel de 6,000 fr. pour chacun, payable par douzièmes ; plus, l'intérêt ci-après déterminé sur les bénéfices, mais après le prélèvement, au profit des actions, de 12 pour 100 du capital nominal.

Ils recevront, comme les autres actionnaires, les intérêts et dividendes attribués aux actions dont ils seraient propriétaires.

M. Dutacq étant chargé spécialement de l'emploi des fonds de la société, fournira un cautionnement de 20,000 fr.

Ce cautionnement, s'il est en argent ou en rentes sur l'Etat, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations ou au Trésor ; s'il est en actions de la société, ces actions seront inaliénables pendant tout le cours de sa gestion, et resteront déposées aux mains du notaire de la société, avec mention de la cause d'inaliénabilité temporaire.

La société aura et conservera sur ce cautionnement tous les droits et privilèges attribués par la loi aux créanciers gagistes.

Les livres seront tenus en partie double, sous la direction de MM. Arago, Villevielle et Dutacq. Ils seront cotés et paraphés, conformément au Code de commerce.

Toutes dépenses et tous paiements, faits au nom de la société, seront justifiés par des reçus et quittances ; toutefois, à l'égard des menues dépenses, il en sera suffisamment justifié par les inscriptions sur les livres de la société, avec indication des causes de paiement.

MM. Arago, Villevielle et Dutacq arrêteront chaque année, le 31 mars, et pour la première fois à cette époque de l'année 1835, l'inventaire général et les comptes de la société, pour être soumis à l'examen des surveillants et à l'approbation de l'assemblée générale dans le mois suivant. En outre, les comptes pourront être arrêtés également le 30 septembre de chaque année. En

tout cas, il sera fait inventaire auxdites époques pour déterminer d'une manière exacte par eux, s'il le juge convenable, la situation et les bénéfices de la société. Les surveillants auront le droit de donner aux directeurs-gérans un *quintus* provisoire.

Tous les manèges de fonds seront faits par un caissier sous la responsabilité des directeurs-gérans.

Le caissier sera choisi par les directeurs-gérans, qui fixeront ses appointements. Il pourra être changé. Il fournira un cautionnement de 10,000 fr.

Toute somme, excédant celle de 10,000 fr. estimée nécessaire aux besoins journaliers du service, devra être versée chez le banquier de la société.

Le caissier ne pourra retirer aucune somme de chez le banquier, sans un mandat signé des directeurs-gérans.

Il est créé un conseil de surveillance de la commandite qui se composera de trois actionnaires porteurs chacun d'au moins une action.

Ce conseil s'assemblera le premier lundi de chaque mois, sous la présidence du possesseur du plus grand nombre d'actions, ou, à nombre égal, du doyen d'âge.

Il a pour mission :

1° De faire aux directeurs-gérans les observations qu'il croit utiles ; les directeurs-gérans conservant toutefois et assumant sur eux seuls la responsabilité légale et civile de l'opération ;

2° De surveiller les actes des directeurs-gérans, qui seront tenus de lui représenter les livres et les pièces comptables à l'appui, toutes les fois qu'il le demandera ;

3° De vérifier et d'arrêter tous les six mois les comptes des directeurs-gérans, et de leur en donner un décharge provisoire ;

4° De vérifier les inventaires et comptes annuels qui devront lui être remis par les directeurs-gérans, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour l'assemblée générale des actionnaires, avec toutes les pièces à l'appui ;

5° De présenter un rapport sur les comptes à l'assemblée générale des actionnaires, de les arrêter, et d'en poursuivre le redressement, conformément aux instructions qu'il recevra des actionnaires ;

6° Enfin de convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le croira nécessaire aux intérêts de la société.

Sont nommés dès à présent, et pour la première année, surveillants :

1° M. de Guizard ;

2° M. Gervais ;

3° M. Alan, tous trois sus-nommés.

A l'avenir, les surveillants seront élus en assemblée générale des actionnaires, à la majorité des suffrages.

Ils seront acceptés par les directeurs-gérans ; dans le cas contraire, leur refus sera motivé et soumis à la décision d'arbitres, conformément à l'article 37 ci-après.

Les directeurs-gérans ne voteront pas pour l'élection des surveillants.

Les fonctions des surveillants dureront un an et cesseront après la présentation annuelle et l'apurement des comptes. Ils pourront être réélus.

Ils devront conserver chacun au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions ; ils la déposeront aux mains du notaire de la société.

Ils auront le droit de se démettre de leurs fonctions en prévenant trois mois à l'avance, mais ils devront les continuer jusqu'à leur remplacement.

Leurs fonctions sont gratuites.

L'assemblée générale sera présidée par l'actionnaire propriétaire du plus grand nombre d'actions, présent en personne, ou, sur son refus, par celui qui serait après lui propriétaire du plus grand nombre d'actions. En cas de concurrence, le plus âgé l'emportera.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le plus jeune des actionnaires présents. Sur son refus, il sera remplacé par celui qui le précédera d'âge.

Il y aura une assemblée générale au siège de la société, le 1^{er} mai de chaque année, ou le lendemain si c'est un jour férié.

Des assemblées extraordinaires seront également convoquées toutes les fois que les directeurs-gérans le requerront, ou qu'elles leur seront demandées par les surveillants.

L'assemblée générale aura pour objet :

1° D'entendre le rapport des directeurs-gérans sur la situation matérielle et morale de l'entreprise ;

2° D'entendre le rapport des surveillants sur les comptes des directeurs-gérans ;

3° D'arrêter les comptes des directeurs-gérans ;

4° De prononcer sur les cas de toute nature qui lui seront soumis et seront de sa compétence.

Les porteurs d'actions nominatives seront convoqués par lettres circulaires des directeurs-gérans, chargées à la poste et adressées aux actionnaires, à leurs domiciles élus à Paris, vingt jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Les lettres de convocation indiqueront le but de la réunion, les matières qui seront soumises à la délibération des actionnaires, et rappelleront textuellement les dispositions des articles 67, 68, 69, 70, 71 et 75 ci-après.

Les propriétaires d'actions au porteur seront prévenus de la réunion par deux annonces insérées, au moins quinze jours à l'avance, dans : 1° le journal le Siècle ; 2° le journal l'Actionnaire ; 3° le journal général d'affiches (Petites Affiches), ou dans trois autres journaux répandus, aux choix des directeurs-gérans et des surveillants.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les directeurs-gérans ne participeront pas aux délibérations ayant pour objet l'arrêté des comptes.

Les actionnaires absents ou empêchés pourront se faire représenter par un mandataire spécial, choisi parmi les actionnaires. La femme séparée de biens pourra se faire représenter par son mari.

Les mineurs émancipés pourront être présents aux délibérations, et y auront voix délibérative.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayant-cause, avant liquidation et partage de la succession, ne peuvent assister aux assemblées et délibérations de la société ; mais ils ont le droit d'y figurer par un seul d'entre eux ou par un actionnaire, fondé, l'un ou l'autre, de leurs pouvoirs à cet effet.

L'assemblée générale ne pourra délibérer que dans le cas où les actionnaires délibérants représenteront les deux tiers des actions de la société. Dans le cas contraire, l'assemblée générale s'ajournera à quinzaine, et dans l'intervalle il sera fait de nouvelles convocations en indiquant le motif de l'ajournement.

L'assemblée générale ainsi convoquée, à nouveau, pourra délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées par les actionnaires présents.

Il sera tenu un registre des délibérations des assemblées générales. Toutes les délibérations devront constater le nom des actionnaires présents, et le nombre des actions dont ils seront porteurs.

Les procès-verbaux des délibérations seront signés par deux au moins des actionnaires présents, par le président et le secrétaire de l'assemblée, et par deux au moins des surveillants.

Le registre des délibérations sera tenu en double original, dont l'un restera au siège de la société, et l'autre dans les mains du secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. En conséquence, toutes les délibérations par elle prises dans les formes ci-dessus déterminées, seront obligatoires pour chacun d'eux.

Les charges de la société se composent notamment :

1° Des loyers du théâtre et de ceux des autres locaux, et du matériel appartenant aux propriétaires de la salle ;

2° Du renouvellement et de l'entretien du mobilier, des frais de décors, de mise en scène et de costumes ;

3° Des impositions et des primes d'assurances contre l'incendie ;

4° Des appointements des acteurs, musiciens, gens de services et autres ;

5° Des droits d'auteurs ;

6° Des appointements des directeurs-gérans, du régisseur, du caissier et du teneur de livres ;

7° Des intérêts des actions ;

8° Du prélèvement du droit des hospices sur les recettes de chaque représentation ;

9° Des frais de chauffage et éclairage ;

10° Et généralement de toutes les dépenses résultant de l'exploitation théâtrale, des locations et de l'exercice du privilège.

Toutes ces dépenses sont à la charge de la société à compter du jour de sa constitution ; celles antérieures sont à la charge de MM. Arago, Villevielle et Dutacq, sauf les frais de fondation de la société, tels que frais d'actes, de publications, d'impressions et autres, qui seront prélevés sur l'actif social.

Les revenus de la société se composent :

1° Du produit de la recette quotidienne de chaque représentation donnée par la troupe, soit dans la salle du Vaudeville, soit ailleurs ;

2° De la location des loges louées à l'année et du produit des entrées à l'année ;

3° Du prix des locations des dépendances du théâtre ;

4° Du prix du permis de vente dans la salle d'objets de consommation, de livres, de pièces de théâtre, de journaux, etc. ;

5° De la location de la salle pour bals et concerts ;

6° Des indemnités allouées par le gouvernement ou par la liste civile pour les représentations gratuites, et pour celles qui ont lieu sur le théâtre de la cour ;

7° Des intérêts du cautionnement de 80,000 fr. ;

8° Des intérêts des sommes déposées chez le banquier de la société ;

9° Du produit des représentations en partage avec d'autres théâtres ;

10° Et enfin de tous les produits directs ou indirects de l'entreprise, et de toutes les recettes généralement quelconques.

Les bénéfices nets se composeront de la somme restant libre après le prélèvement des frais d'administration, des intérêts du capital, et généralement de toutes les dépenses qu'entraîne l'exploitation de l'entreprise, de quelque nature qu'elles soient.

Sur les bénéfices nets, on prélèvera une somme de 6 % du capital social pour être répartie aux actionnaires, ce qui produira à chaque actionnaire, y compris l'intérêt, un premier dividende annuel de douze pour cent.

Après ce prélèvement, le surplus des bénéfices de la société sera partagé comme il suit : Vingt-cinq pour cent sont attribués à MM. Arago, Villevielle et Dutacq, en qualité de gérans de la société et de directeurs du théâtre, et soixante-quinze pour cent sont répartis aux actionnaires à titre de supplément de dividende.

Les gérans feront répartir aux actionnaires, dans le mois de l'arrêté de leurs comptes par l'assemblée générale, les dividendes attribués à chaque action et coupon d'action.

Si, pendant le cours de la société, les bénéfices ne permettent pas de payer aux actionnaires l'intérêt de leurs actions, la dissolution pourrait être prononcée par l'assemblée générale, soit à la demande des gérans, soit à la demande d'actionnaires ayant un tiers des actions.

En cas de dissolution de la société par suite de l'expiration du temps de sa durée, la liquidation sera faite par les directeurs-gérans, qui, de plein droit pourront aliéner, soit à l'amiable, soit au enchères, tout ce qui composera le fonds social, toucher le prix des ventes, faire tous traités, transactions, compromis, enfin tous actes nécessaires pour réaliser l'actif social, compléter la liquidation et opérer la répartition.

Ces opérations seront terminées dans le plus bref délai.

Les émoluments des liquidateurs seront fixés par les actionnaires en assemblée générale.

Il est bien entendu que, dans les pouvoirs des liquidateurs, entrent ceux de continuer toutes les opérations de l'entreprise jusqu'à la vente, qui devra avoir lieu dans le plus court délai.

Si la dissolution avait lieu par défaut de bénéfices suffisants, le mode à suivre pour la vente du matériel, la liquidation et la répartition, serait déterminé par les actionnaires en assemblée générale.

Toutes difficultés ou contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes, soit des directeurs ou de l'un d'eux avec les actionnaires, soit des directeurs entre eux, seront jugées, dans la quinzaine, par trois arbitres, dont deux nommés par chacune des parties ayant le même intérêt, et le troisième par les deux autres.

Ces arbitres jugeront en dernier ressort comme amiables compositeurs. Faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, il sera procédé à ce choix par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, au bas d'une requête à lui présentée à cet effet par l'un des parties, avec sommation à l'autre partie d'être présente à ladite nomination.

Il y aura un conseil judiciaire qui sera consulté au besoin sur la rédaction de tous traités et marchés, sur tous procès à intenter ou à défendre, et enfin sur tous les cas importants où son avis sera jugé nécessaire.

Ce conseil est composé de M. Roger, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation ; de M. Ledru-Rollin, avocat à la Cour royale de Paris ; de M. Dupont, avocat à la Cour royale de Paris ; de M. Durant - Claye, avocat à la Cour royale de Paris ; de M. Charles Ledru, avocat à la Cour royale de Paris ; de M. Louis Nougouier, avocat à la Cour royale de Paris ; de M. Pascault, avocat à la Cour royale de Paris ; de M. Th. de Benazé, avocat au Tribunal de première instance de la Seine, et de M. Henri Nougouier, agréé au Tribunal de commerce de Paris.

Sont nommés Notaire de la société, M^e Maréchal ; Banquiers de la société, MM. E. Fréville, Buhour et C^e ; Agent de change de la société, M. Billaud.

On souscrit les actions : 1° En l'étude de M^e Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11 ; 2° Au siège de la société, rue de Chartres, 11. Pour extrait. MARÉCHAL, notaire.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société des voitures dites *Vigilantes* sont prévenus que l'assemblée générale, fixée par l'article 14 des statuts de la société, aura lieu le 7 mai prochain, à dix heures, dans le local de l'établissement, rue Saint-Maur-du-Temple, 9. Il faudra être propriétaire de dix actions pour faire partie de cette assemblée. On ne pourra se faire représenter que par un autre actionnaire.

A louer présentement, une maison de campagne meublée, située à Arcueil, près Paris, avec jardin anglais et potager, et traversée par la rivière de Bièvre et entrecoupée de canaux portant bateaux.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, aux Aqueuducs, n° 66 ; Et pour les conditions de la location, à M^e P. Moncigny, avocat receveur de rentes, rue Feydeau, 19, à Paris.

chez M. L'OTIS, seule véritable. POMMADE DUPUYTREN et entre la chute des Cheveux. 3, Rue Monsigni, Première et

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 19 avril.

Table listing creditors and their claims, including Blenel, fabricant de meubles, vérification; Varache, charpentier, id.; Cochet fils, ancien loueur de voitures, puis fabricant de masques, enfin limonadier, id.; Gosselin, quincaillier, concordat; Chemelat, coutelier, remise à huitaine; Menneville et femme, lui horloger, elle mde lingère, clôture; Kuttler, tailleur, syndicat; Ancelet, tailleur de pierres, id.; Chalumeau, md tailleur, id.; Dubois et femme, mds tailleurs d'habits, clôture; Mariage, fabricant de tissus, concordat; Vial, md gantier, syndicat; Lincel, md de vins, clôture; Valancourt, distillateur, id.

Du jeudi 20 avril.

Table listing creditors and their claims, including Dillépeit, mde de merceries et nouveautés, remise à huitaine; Dame veuve Glène, mde épicière, id.; Clavel-Gaubert et Labresis, négociants, remplacement de syndicat définitif; Berthet et C^e, fabricans de nouveautés, concordat; Druelle et femme, mds de nouveautés, vérification; Delannoy, négociant en vins, clôture; Boissière, commissionnaire en soieries, id.; Carlin, dit Constant, ancien tannier, id.; Georgen et Droes, mds tailleurs, délibération.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing creditors and their claims, including Barrois, libraire, le 21 2; Yvnel, quincaillier, le 22 2; Beuers, filateur, le 24 11; Derollepot, md de meubles, le 24 11; Modelon, limonadier, le 24 11; Erecy et femme, mds bouchers, le 25 3; Morichar cadet, md de nouveautés, le 25 3.

DÉCES DU 17 AVRIL.

M^{me} la comtesse de Parc, rue de Sèvres, 22. — M^{me} veuve Chemin, rue Saint-Sauveur,